



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

*La Ministre*

*Paris, le* 26 JUL. 2019

Nos Réf. : D-19-016434/DDC/DREG/CP/PAS

Vos Réf : courrier du 19 mars 2019

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le statut des assistantes maternelles dans le cadre de la réforme de l'assurance chômage.

Il convient tout d'abord de préciser que la possibilité de cumuler la rémunération provenant d'une activité professionnelle avec les allocations de chômage vise à inciter les demandeurs d'emploi à reprendre un emploi. Ce cumul peut se produire dans deux cas : lorsqu'un allocataire de l'assurance chômage en cours d'indemnisation retrouve une activité (activité « reprise »), ou lorsqu'un allocataire dispose de plusieurs contrats de travail et perd un ou plusieurs contrats mais en conserve au moins un (activité « conservée »).

La situation particulière des salariés qui cumulent plusieurs emplois pour le même employeur est à signaler. Sont essentiellement concernées, les assistantes maternelles du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activités qui subsistent sont considérées comme conservées.

Les règles de cumul allocation-salaire sont différentes selon que l'activité soit reprise ou conservée. Le dispositif d'activité conservée permet de cumuler intégralement une indemnisation chômage, basée sur l'activité perdue, avec une activité conservée, ce qui n'est pas le cas pour l'activité dite reprise. Ce traitement différencié peut entraîner des écarts importants d'indemnisation entre demandeurs d'emploi.

Dès lors, les règles de l'activité conservée peuvent conduire, dans certains cas, les personnes à bénéficier d'un revenu global très proche d'une activité à temps plein en cumulant revenu d'activité et revenu du chômage.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR  
Ancien ministre  
Sénateur du Loiret  
1 bis rue Croix de Malte  
45000 ORLÉANS

.../...

Pour autant, nous n'avons pas souhaité remettre en question les règles de l'activité conservée dans le cadre de la réforme globale de l'assurance chômage annoncée le 18 juin 2019. Cette décision est cohérente avec l'objectif inscrit à l'article 50 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance visant à faciliter l'implantation, le développement et le maintien des modes d'accueil de la petite enfance. Les assistantes maternelles continueront donc à bénéficier des règles de l'activité conservée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Amicalement,



Muriel PENICAUD